



المحكمة الخاصة بلبنان  
SPECIAL TRIBUNAL FOR LEBANON  
TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LE LIBAN

## ***Code de conduite professionnelle des conseils plaidant devant le Tribunal***

### ***Introduction***

Conformément à l'article 60 C) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal spécial pour le Liban (le « Tribunal »), et après consultation du Procureur, du chef du Bureau de la défense et du Greffier, je publie le présent Code de conduite professionnelle des conseils plaidant devant le Tribunal (le « Code »).

### ***Champ d'application***

Le présent Code s'applique à tous les conseils plaidant devant le Tribunal, y compris les conseils agissant devant le Tribunal pour le compte de l'Accusation, de l'accusé, des victimes reconnues au sens du Règlement de procédure et de preuve, ainsi qu'aux conseils qui, en raison des travaux qu'ils effectuent en dehors du prétoire, prêtent directement concours à leur coconseils intervenant au prétoire, et dont la conduite peut avoir une incidence sur l'intégrité et l'équité des procédures devant le Tribunal.

### ***Engagement solennel***

Avant d'accomplir tout acte relevant du champ d'application du présent code, le conseil prend, devant le Greffier ou le Greffier adjoint, l'engagement solennel suivant : « *Je déclare solennellement que je remplirai mes devoirs et exercerai ma profession devant le Tribunal spécial pour le Liban avec intégrité et diligence, honorablement, librement, promptement et consciencieusement, et que je respecterai scrupuleusement le secret professionnel ainsi que les autres devoirs imposés par le code de conduite professionnelle des conseils auprès du Tribunal* ». Tous les conseils sont tenus de signer une version écrite de l'engagement solennel, que le Greffe conserve dans le dossier.

### ***Conduite professionnelle***

- 1 Dans les limites du mandat qui lui est confié dans le cadre de la procédure, le conseil :
    - a. se conduit avec professionnalisme et dans le respect de la loi, des règlements et de la déontologie de la profession ;
    - b. agit avec intégrité, honnêteté et courtoisie ;
    - c. préserve l'honneur et la dignité de la profession ;
-

- d. agit d'une manière qui soit compatible avec le droit de l'accusé à un procès équitable ;
  - e. respecte les droits de l'homme et promeut la primauté du droit ;
  - f. contribue aux efforts du Tribunal visant à rendre justice dans le respect du droit, en évitant notamment tout acte ou toute déclaration susceptible de tromper le Tribunal ou de l'induire en erreur ; et
  - g. est qualifié, informé, expert et compétent au regard du droit applicable, et est au courant de l'évolution des questions juridiques pertinentes.
- 2 Le conseil veille résolument, diligemment, promptement, et dans toute la mesure de ses moyens, aux intérêts de la partie qu'il représente, dans les limites du droit applicable et des dispositions du présent code et eu égard à ses devoirs envers le Tribunal, les autres conseils et l'administration de la justice.
- 3 Le conseil ne permet pas sciemment qu'un faux témoignage soit rendu devant le Tribunal.
- 4 Le conseil veille, dans ses fonctions de conseiller et de représentant des parties, à éviter tout conflit d'intérêts. Si un conflit d'intérêts surgit ou est porté à sa connaissance, le conseil en avertit immédiatement les parties susceptibles d'en subir les effets, ainsi que le Tribunal. Lorsque la loi l'y autorise, le conseil ne peut poursuivre temporairement sa représentation dans une affaire comportant un conflit d'intérêts qu'après en avoir dûment informé les parties concernées et obtenu leur consentement avisé, et seulement sur approbation expresse de la chambre compétente.
- 5 Le conseil préserve le secret professionnel des communications avec son client et protège la confidentialité des éléments de preuve et des actes de procédure identifiés comme tels par le Tribunal. Sauf décision expresse de la chambre compétente, le conseil ne peut divulguer des dépositions confidentielles qu'aux personnes tenues, en vertu de la déontologie ou d'obligations contractuelles, d'en protéger la confidentialité et seulement si cette divulgation est nécessaire aux investigations ou à la préparation de la cause.

### ***Rôle dans la conduite du procès***

- 6 Le conseil :
- a. se conforme à toutes les directives prescrites dans le Guide des règles et usages judiciaires publié par le Greffier et à toute modification qui leur est apportée par la suite ;

- b. concourt au déroulement efficace et effectif des débats au prétoire ;
- c. ne sollicite un ajournement que pour des motifs valables ;
- d. coopère avec tous les conseils afin de parvenir au règlement le plus rapide et efficient des affaires ;
- e. noue le dialogue avec tous les conseils en faisant montre de courtoisie, et en particulier avec le conseil de la partie adverse, même en cas de désaccord ;
- f. refuse de produire les éléments de preuve dont il estime raisonnablement qu'ils ont été obtenus en recourant à des méthodes illicites et à des procédés qui constituent une grave violation des droits de l'homme, en particulier s'il s'agit d'actes de torture ou de traitements cruels ;
- g. traite tous les témoins avec courtoisie et respect, et n'insulte, n'intimide ou ne harcèle en aucun cas un témoin ; et
- h. évite, s'il est autorisé à s'assurer de la teneur de la déposition d'un témoin, d'exercer une influence induue sur la recollection que le témoin garde des événements.

### ***Responsabilités du conseil principal et du coconseil***

- 7 Le conseil principal est responsable de tout acte accompli en violation du présent code par les autres membres de son équipe, y compris le coconseil, lorsqu'il :
  - a. ordonne ou, ayant connaissance de l'acte concerné, l'approuve, ou
  - b. exerce une autorité de supervision directe sur le membre de l'équipe ou a connaissance, ou devrait avoir connaissance, en faisant preuve de diligence ordinaire, de l'acte au moment où les conséquences de cet acte pourraient être évitées ou atténuées, mais ne prend pas des mesures correctives raisonnables.
- 8 Les dispositions du présent code s'imposent au coconseil, nonobstant le fait qu'il ait agi sous la direction ou la supervision d'un autre conseil. Cependant, le coconseil n'est pas présumé avoir violé les dispositions du présent code, s'il a agi de façon légitime, conformément à la solution qu'a raisonnablement retenue un conseil de rang supérieur en ce qui concerne une question d'obligation professionnelle ayant fait l'objet d'une controverse.

## **RAPPORTS avec les AUTRES CONSEILS**

### **Règles générales**

- 9 Le conseil se comporte toujours avec courtoisie et civilité envers les autres conseils, y compris les conseils de la partie adverse. Il incombe au conseil d'exiger des personnes placées sous sa supervision qu'elles se comportent avec courtoisie et civilité.
- 10 Le conseil évite que l'animosité pouvant exister entre les parties, en particulier lors des débats au prétoire, n'ait une incidence sur sa conduite et son attitude envers les autres conseils.
- 11 Le conseil agit toujours avec honnêteté et sincérité envers son confrère.

#### **Coopération avec les autres conseils**

- 12 Le conseil, chaque fois qu'il le peut, évite de déposer des requêtes injustifiées ou d'intervenir autrement sur le plan judiciaire, en négociant et en transigeant avec les autres conseils.
- 13 Lorsqu'un conseil entend s'écarter de la ligne qu'il suit sans qu'il soit raisonnablement possible de prévoir cette nouvelle orientation, il en avise préalablement les autres conseils dans un délai raisonnable.

#### **Communications avec les autres conseils**

- 14 Le conseil répond promptement aux correspondances et communications émanant des autres conseils.
- 15 Le conseil honore les accords, verbaux ou écrits, passés avec les autres conseils.
- 16 Le conseil s'abstient de prendre tout engagement qu'il sait ou croit ne pas pouvoir tenir.
- 17 Les engagements sont pris dans des termes dépourvus d'ambiguïté et sont tenus aussi rapidement que les circonstances le permettent.
- 18 Lorsque le conseil n'entend pas assumer personnellement la responsabilité de l'engagement qu'il prend, il en est fait mention dans le texte de l'engagement. À défaut d'une telle mention, la personne bénéficiaire de l'engagement est en droit de s'attendre à ce que le conseil honore personnellement son obligation.

#### **Coopération avec les autres conseils sur les questions de calendrier**

- 19 Le conseil, afin d'éviter tout conflit, se concerte de bonne foi avec les autres conseils sur les questions de calendrier.

- 20 Ce faisant, le conseil s'attache à tenir compte des engagements pris par ailleurs de bonne foi par d'autres conseils au regard des audiences, interrogatoires, réunions, conférences, vacances, séminaires ou autres événements, dont la date a déjà été fixée, et avise promptement les autres conseils lorsqu'il présente une demande tendant à un changement de dates.
- 21 Le conseil donne son accord aux demandes raisonnables tendant à la modification du calendrier, telles que les prorogations de délai, pour autant que les intérêts de la partie qu'il représente ne soient pas substantiellement et/ou négativement affectés.

### **Prise en compte des demandes faites par les autres conseils**

- 22 Il appartient uniquement au conseil, et non à la partie qu'il représente, d'apprécier les concessions à accorder aux autres conseils, lorsqu'il s'agit de questions ne touchant pas directement au fond de l'affaire ou ne portant pas préjudice aux droits de la partie représentée.

### **Comportement portant atteinte à la coopération entre conseils**

- 23 Le conseil agit de bonne foi vis-à-vis des autres conseils. Il s'abstient de tirer parti d'erreurs, d'irrégularités, de fautes ou d'étourderies d'autres conseils ou de prendre une initiative sur cette base, sans en avoir averti loyalement ces derniers.
- 24 Le conseil s'abstient, dans le but de reporter à une date ultérieure la tenue d'un procès ou d'en ralentir le cours, de persister à tort dans son refus d'une possibilité de règlement d'une question.
- 25 Le conseil s'abstient de rapporter au Tribunal, ou à d'autres personnes, la teneur de conversations informelles avec les autres conseils.

### **Propos tenus au sujet des autres conseils**

- 26 Le conseil évite de formuler des critiques inconsidérées ou malavisées sur la compétence, le comportement ou la personnalité des autres conseils.
- 27 Le conseil s'abstient, au cours du procès, d'accuser d'autres conseils d'agissements inappropriés, sauf si les allégations sont fondées, et, s'il le fait, il doit les en informer au préalable dans un délai raisonnable afin qu'ils aient la possibilité d'y répondre.
- 28 Le conseil s'abstient de prononcer des remarques personnelles désobligeantes ou acerbes à l'encontre des autres conseils.

- 29 Le conseil s'abstient d'attribuer aux autres conseils une position que ceux-ci n'ont pas prise, ou de chercher autrement à tirer des conséquences injustifiées des déclarations ou du comportement des autres conseils.

### **Comportement pendant l'interrogatoire des témoins**

- 30 Le conseil, pendant l'interrogatoire des témoins, s'abstient en tout temps de tout comportement inapproprié, comme le fait de s'opposer à des questions, de prendre part à des échanges discourtois entre conseils et de procéder à des interruptions intempestives de l'interrogatoire.
- 31 Le conseil s'abstient, au cours de l'interrogatoire des témoins, de leur poser des questions abusives ou indûment pressantes et de faire, dans son intérêt personnel, des déclarations excessives et inappropriées.
- 32 Le témoin interrogé est traité avec tout le respect qui lui est dû et ne fait pas l'objet de remarques désobligeantes de la part des autres conseils ou des parties qu'ils représentent.
- 33 Le conseil instruit les témoins qu'il a cités des convenances à observer pendant l'interrogatoire et du comportement qui est de mise vis-à-vis des autres conseils, des parties qu'ils représentent et du Tribunal.

### **RAPPORTS DU CONSEIL avec LES JUGES**

- 34 Le conseil traite les juges du Tribunal avec courtoisie et respect.
- 35 Le conseil respecte, par sa conduite, la dignité et la solennité du prétoire et de la profession et évite de créer tout désordre et trouble.
- 36 Le conseil est ponctuel, porte la tenue vestimentaire appropriée et est suffisamment préparé pour remplir ses devoirs dans toutes les affaires devant le Tribunal.
- 37 Le conseil instruit la partie qu'il représente du comportement qu'il sied d'adopter au prétoire et à l'occasion de toute procédure dans laquelle le Tribunal intervient. Il prend toutes les mesures voulues pour dissuader les parties et les témoins de créer le désordre ou le trouble dans la salle d'audience.
- 38 Le conseil s'abstient, dans ses déclarations publiques, de se livrer à des attaques personnelles visant les juges et de critiquer au-delà de toute mesure les décisions qu'ils rendent.
- 39 Le conseil et les juges doivent être en mesure de s'attendre, sur une base de réciprocité, à ce que toutes leurs relations soient régies par la courtoisie et le respect. Lorsqu'un conseil et un juge se connaissent en dehors du cadre de la

procédure, ils peuvent faire montre de relations empreintes de cordialité lorsqu'ils se trouvent au Tribunal, mais ni l'un ni l'autre ne sauraient afficher un degré de familiarité pouvant donner à penser que l'un témoigne à l'autre des marques de considération particulière.

- 40 Le conseil s'abstient de contacter directement un juge au sujet de toute question concernant la procédure, à moins qu'il n'y soit autrement invité ou que ce dernier ne lui enjoigne de le faire, et seulement si l'autre partie est également représentée.
- 41 À titre de principe général et sauf dispositions expresses du Statut, du Règlement de procédure et de preuve ou de toute directive publiée en application du Règlement, le conseil s'abstient, à moins que le Tribunal ne lui enjoigne de le faire, de communiquer directement en dehors du Tribunal avec un juge au sujet d'une affaire pendante.

## **COMMUNICATIONS *avec* LES AUTRES PERSONNES**

### **Communications *avec les autres parties et les témoins***

- 42 Le conseil ne peut communiquer avec les parties représentées par d'autres conseils que par l'entremise des conseils qui les représentent ou avec l'assentiment de ceux-ci.
- 43 Le conseil fait toujours preuve de courtoisie et de civilité dans ses communications avec les témoins.

### **Communication *avec les médias***

- 44 Le conseil indique clairement, en particulier lorsqu'il s'engage à prendre la parole en public, qu'il ne représente pas le Tribunal spécial pour le Liban dans son ensemble.
- 45 Au-delà des restrictions supplémentaires que peut ordonner, le cas échéant, le Juge de la mise en état ou une chambre, le conseil s'abstient de toute déclaration publique mentionnant des informations ou documents concernant les procédures devant le Tribunal, ni ne publie ladite déclaration ou n'aide à sa publication ou diffusion, dès lors qu'elle :
- a. est fausse ;
  - b. décrit avec inexactitude la situation ou la position des autres conseils, d'une autre partie à la procédure, d'un organe du Tribunal spécial ou de toute autre personne ayant des liens avec celui-ci ;
  - c. ne respecte pas la présomption d'innocence, ou

- d. divulgue des informations confidentielles.

En cas de doute, le conseil consulte les fonctionnaires en service auprès des Chambres ou des juges, le cas échéant, avant de faire toute déclaration relative à une affaire dont le Tribunal est saisi.

## **COMPORTEMENT PENDANT LE PROCÈS**

- 46 Le conseil se présente aux fonctionnaires du Tribunal à l'ouverture du procès, si ceux-ci ne le connaissent pas déjà. Les fonctionnaires du Tribunal sont traités en tout temps avec la courtoisie et le respect qui leur sont dus.
- 47 Pendant le déroulement du procès, le conseil s'abstient de faire allusion à tout fait ou à toute question dénuée de pertinence ou qui ne repose sur aucun élément de preuve admissible.
- 48 Les oppositions, requêtes et observations faites lors du procès sont soumises au Tribunal, non aux autres conseils.
- 49 Le conseil tient compte des contraintes de temps qu'il a acceptées ou qui lui ont été imposées par le Tribunal.
- 50 Lors du procès, le conseil est habilité à émettre des oppositions légitimes et fondées, mais ne saurait tirer parti de défaillances techniques ne portant pas préjudice aux droits et intérêts de la partie qu'il représente.
- 51 Lorsque le Tribunal a rendu sa décision sur une question, le conseil n'essaie pas de rouvrir le débat sur cette question ou de contourner par d'autres moyens les effets de ladite décision.
- 52 Le conseil observe les règles relatives à l'interprétation simultanée énoncées dans la directive pratique pertinente et formule des oppositions concernant l'interprétation de manière respectueuse et courtoise, que ce soit pendant ou après les débats.
- 53 Il est interdit, à des fins d'opposition ou à toute autre fin, d'interrompre une question posée par un conseil à un témoin avant qu'elle ne soit intégralement formulée, à moins que la question ne soit manifestement inopportune.

## **VIOLATIONS *du* CODE**

- 54 Tout plaignant alléguant une violation du présent code peut déposer, à titre confidentiel, une plainte écrite auprès du Juge de la mise en état ou d'une chambre, selon le cas. Le Juge de la mise en état ou la chambre apprécie

souverainement l'opportunité d'ouvrir des enquêtes au sujet de la plainte. À la suite d'un examen préliminaire de la plainte, le Juge de la mise en état ou la chambre peut, en tenant compte de l'autonomie de chaque organe :

- a) rejeter la plainte ;
- b) la renvoyer devant le chef de l'organe concerné ;
- c) sanctionner le comportement en question en application de l'article 60 du Règlement de procédure et de preuve, et/ou ;
- d) prendre toutes mesures jugées nécessaires, y compris créer un comité d'enquête ou sanctionner ces infractions en vertu de l'article 60 *bis* du Règlement de procédure et de preuve.

Fait en anglais, en arabe et en français, la version anglaise faisant foi,

Leidschendam (Pays-Bas), le vingt-huit février 2011,

\_\_\_\_\_  
*/signé/*  
Le Juge Antonio Cassese  
Président